



CCAHA

**CHAMBRE DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE D'HAÏTI**

Affiliée à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti

Médiation & Arbitrage

Les solutions à vos conflits commerciaux

Qui sommes-nous?



- La CCAH a été créée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Haïti- CCIH conformément au décret du 11 juin 1935, Moniteur No.52
- La CCAH a été instituée en Novembre 2009 par le vote de ses statuts par le Conseil d'Administration de la CCIH

La Mission de la CCAH



Promouvoir les modes alternatifs de résolution de conflits commerciaux en Haïti

Assurer la résolution des litiges survenus entre les opérateurs privés évoluant en Haïti.

La structure CCAH



1. Conseil d'Administration



M. Wilhelm Lemke,	Président
M. Maxime D. Charles,	Trésorier
M. Didier Hyppolite,	Membre
M. Claude Apaid,	Membre
M. Marc Henry Moise,	Membre
M. Pierre Antoine Borgat,	Membre
M. Robinson Pierre-Louis,	Membre
Mme Mireille Zamor,	Membre
M. Olivier Barrau,	Membre
M. Jean Robert Hyacinthe,	Membre

2. Secrétariat Général

3. Central Arbitral

Les attributions du Conseil d'administration (Art. 5 des statuts de la CCAH)

Le conseil de la CCAH exerce les attributions suivantes :

- Il nomme et révoque le Secrétaire Général
- Il désigne les personnes devant figurer sur la liste des arbitres et des médiateurs, sur proposition du Secrétariat Général. Une même personne peut figurer en même temps sur les deux listes. Le conseil peut également radier une personne de ces listes.
- Il connaît des demandes de récusation et de révocation des arbitres et assure toutes autres fonctions que lui confère le Règlement d'Arbitrage.
- Il veille à la bonne utilisation des fonds affectés au fonctionnement de la CCAH ;
- Il approuve le budget et les comptes annuels de la CCAH préparés par le Secrétaire Général et présentés par le Trésorier ;
- Il supervise les activités du Secrétaire Général ;
- Il propose les statuts de la CCAH, les Règlements d'Arbitrage et de Médiation, pour approbation par la CCIH.

Les attributions du Secrétaire Général de la CCAH (Art. 10 des statuts de la CCAH)

- Le Secrétaire Général de la CCAH participe aux réunions du conseil de la CCAH avec voix délibérative, sans droit de vote, et fonctionne comme secrétaire du conseil. A ce titre il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et, en général de toutes les écritures concernant le fonctionnement de la CCAH, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il assure l'exécution des décisions, il dirige le personnel de la CCAH, en détermine les fonctions et attributions, prépare, planifie les réunions du conseil de la CCAH et y participe; prépare ou fait préparer les projets de rapports annuels d'activités et d'états financiers.
- Il remplit la fonction de Greffier en Chef de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, et, à ce titre, il délivre et signe les expéditions des sentences rendues par les tribunaux arbitraux. Il remplit en cette matière toutes les autres fonctions qui lui sont dévolues par les Règlements d'Arbitrage et de Médiation,
- En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président ou du Trésorier, il représente la CCAH dans les actes de la vie civile.

Les attributions des tribunaux arbitraux et des médiateurs (Arts. 11 a 15 des statuts de la CCAH)

Article 11

- La CCAH veille à la constitution des tribunaux arbitraux et à la désignation des médiateurs ayant pour mission de procurer, par la voie de l'arbitrage ou de la médiation, la solution des litiges, conformément aux Règlements d'Arbitrage et de Médiation. La CCAH met à la disposition des parties l'infrastructure nécessaire.

Article 12

- Les personnalités désignées par le conseil de la CCAH figurent sur les listes pour une période renouvelable de quatre ans. Le conseil de la CCAH procède à la révision générale de ces listes tous les quatre ans ; les nouvelles listes entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Le conseil de la CCAH choisira des personnalités
 - Jouissant de leurs droits civils,
 - Ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue dans la pratique du droit, une bonne connaissance du monde des affaires ou exerçant ou ayant exercé une fonction de responsabilité commerciale, technique, juridique, financière, industrielle ou professionnelle,
 - Et jouissant d'une excellente réputation d'impartialité et de probité.
- La nationalité et le lieu de résidence d'une personne ne constituent pas un obstacle à sa désignation comme arbitre ou médiateur. Le conseil de la CCAH pourra solliciter des propositions de la part d'organismes socioprofessionnels.
- Les liste des arbitres et des médiateurs de la CCAH ainsi que toutes modifications ultérieures sont publiées et affichées dans les locaux de la CCIH et de la CCAH.

Les attributions des tribunaux arbitraux et des médiateurs (Arts. 11 a 15 des statuts de la CCAH)

Article 13

- Lors de leur désignation, les personnalités figurant sur les listes d'arbitres ou de médiateurs signent une déclaration selon laquelle ils exerceront leurs fonctions à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions des Règlements d'Arbitrage et de Médiation de la CCAH.

Article 14

- Les arbitres et les médiateurs de la CCAH sont tenus à l'obligation de confidentialité prévue aux Règlements d'Arbitrage et de Médiation et s'interdisent de divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait à des procédures de la CCAH.

Les attributions des tribunaux arbitraux et des médiateurs (Arts. 11 a 15 des statuts de la CCAH)

Article 15

- Les arbitres ou les médiateurs de la CCAH peuvent être récusés lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de leur indépendance et pour les raisons figurant aux Règlements d'Arbitrage et de Médiation. Ils doivent se déporter spontanément ou peuvent être récusés lorsqu'ils sont désignés dans une procédure
 - dans laquelle figure, comme partie, une personne physique dont ils sont conjoints ou dont ils sont parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; une personne morale dont ils sont actionnaires majoritaires, gérants ou membres du conseil d'administration, ou dont l'un des gérants ou membres du conseil
 - Ou liens de proximité ou tout ce qui soulève des soupçons
 - D'administration est leur conjoint, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
 - Ou dans laquelle un membre du cabinet d'avocats, de la firme d'expert-comptable ou de la firme d'ingénieurs-architectes auquel ils appartiennent est conseil.
- Les personnes récusées ne reçoivent aucune formation concernant l'activité de la CCAH relativement à la procédure ayant entraîné la récusation.
- Les Règlements d'Arbitrage et de Médiation fixent la procédure de récusation.

Les attributions du Greffe

(Art. 16 des statuts de la CCAH)

La CCAH comprend un greffe composé d'un Secrétaire Général et d'employés. Le greffe exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Règlement d'Arbitrage.

Les principaux services



Les principales méthodes de Résolution des Conflits offertes par la CCAH sont:

- La médiation
- L'arbitrage
- Med-Arb ou médiation et arbitrage

Qu'est ce que la Médiation?



Procédure rapide, confidentielle, équitable et non contraignante, la médiation permet aux parties de résoudre elles-mêmes leurs différends dans le respect de leurs intérêts respectifs grâce à l'intervention d'un tiers appelé « **Médiateur** ».

Choisi par les parties dans une liste établie par le Conseil de la CCAH, le Médiateur, tiers impartial, neutre et indépendant tant des parties, que de la CCAH, facilite les échanges, constate et consigne l'accord intervenu entre les parties.

Le Médiateur n'impose pas de solution au litige

Qu'est ce que l'Arbitrage ?



Procédure **contraignante** et **confidentielle**, qui consiste à soumettre par voie contractuelle un litige entre deux ou plusieurs parties à la Juridiction d'un tiers indépendant et impartial appelé « **Arbitre** »

Impartial, Indépendant, disponible et compétent, l'Arbitre est tenu aux obligations de sa fonction de juge du litige en cause et s'engage à respecter entièrement le Règlement d'Arbitrage et le code d'éthique élaborés par la CCAH.

Les avantages de l'arbitrage institutionnel VS l'arbitrage Ad-hoc

- **Définition de l'arbitrage**

L'arbitrage est une procédure de règlement des litiges par une personne ou plusieurs personnes, dite arbitre, que les parties en conflit choisissent librement.

- **Typologie de l'arbitrage :**

- **Arbitrage ad hoc :**

L'arbitrage ad hoc implique que les parties elles-mêmes se mettent d'accord pour définir le régime de l'arbitrage c'est-à-dire le choix d'un arbitre ou du tribunal arbitral et du lieu de l'arbitrage. Les parties gèrent tout le processus d'arbitrage. Toutes les formalités administratives et les préparatifs de séances sont à la charge des parties. Il y a un certain risque dans la continuité de la gestion des dossiers.

- **L'arbitrage institutionnel**

L'arbitrage institutionnel implique que les parties choisissent d'avoir recours à une institution spécialisée dans ce mode de résolution de conflits, telle la CCAH, afin de statuer sur leur litige. Les parties conviennent de respecter le règlement d'arbitrage en vigueur dans cette institution. Les litiges sont tranchés conformément au règlement d'arbitrage de tel organisme nommément désigné.

Les avantages des deux types d'arbitrage

- **Les avantages offerts par l'arbitrage ad-hoc :**
 - Favorise le secret
 - Permet une organisation de l'arbitrage plus adaptée aux circonstances.
- **Inconvénient de l'arbitrage ad-hoc :**
 - L'absence de structure organisationnelle
- **Les avantages offerts par l'arbitrage institutionnel**
 - La confidentialité : cette procédure n'obéit pas au principe de la publicité des audiences cependant l'instruction de l'affaire se déroule dans le respect total du principe du contradictoire.
 - La rapidité : délai prévu à l'avance. (Maximum 6 mois pour le prononcé de la sentence).
 - Coût moindre : proportionnel au montant en question du litige, le coût de la procédure est connu à l'avance car prévu dans un barème préalablement établi.
 - La souplesse : contrôle du déroulement de la procédure par les parties.
 - L'efficacité : résultat dans un court délai, justice équitable.
 - Recours à des personnalités choisies : Une liste d'arbitres choisis en fonction de leur compétence, de leur indépendance et de leur diligence, donc gage de sécurité pour les parties.
 - Le centre d'arbitrage dispose d'un greffe en support aux tribunaux arbitraux. Le greffe prend en charge la préparation des séances, la gestion des dossiers et la rédaction des procès-verbaux, l'envoi des correspondances et leur enregistrement, la communication des pièces et les échanges entre les parties, la mise en place d'un système approprié de classement des pièces des parties.

Les services s'adressent:

- ✓ **Aux individus**
- ✓ **Aux entreprises**
- ✓ **Aux organisations
professionnelles et
Patronales**



Les avantages des services de la CCAH



Le recours aux Modes Alternatifs de
Résolution de Conflits vous permet de
gagner en:

- ✓ **Temps**
- ✓ **Argent**
- ✓ **Efficacité**
- ✓ **Confidentialité**

La garantie CCAH

S'assure du choix des arbitres, médiateurs et experts:

- ✓ **Compétents**
- ✓ **Indépendants**
- ✓ **Impartiaux**



Ce qui régit la CCAH



Le cadre réglementaire et légal régissant le fonctionnement de la CCAH sont:

- Le Décret de 2005 sur la convention d'Arbitrage
- Le Règlement de Médiation
- Le Règlement d'Arbitrage
- Le Code d'Ethique
- Les Statuts de la CCAH

Comment saisir la CCAH

Saisir la CCAH se fait par requête des deux parties (ou de la plus diligente d'entre elles)

La requête devra comporter:

- Une présentation des parties
- Le contrat liant les deux parties, incluant la clause compromissoire
- Le résumé des faits
- Les pièces du dossier
- Les coordonnées des parties

Les Tarifs

Le barème de nos services se base sur le montant du litige et inclut deux composantes:

- un % pour les honoraires de la CCAH
- un % pour les honoraires de l'Arbitre ou du tribunal arbitral

N.B. Des frais de dossiers sont applicables aux parties



Les coordonnées



**151, AVENUE JEAN-PAUL II
BUILDING DIGICEL, 4e ETAGE**

PORT-AU-PRINCE, HAITI

TEL: 2940-5142/2940-5144

Email: ccah@ccah.ht

www.ccah.ht

